



FKS CSSP CSP

SARLUNS

POWERS 2015

CONCEPTS IN CSP

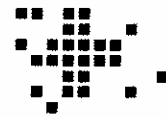
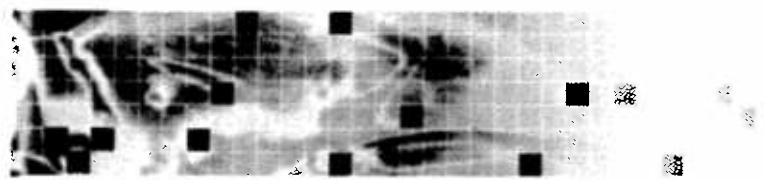


Table des matières

Résumé	4
Préface	5
 Objectifs	6
 Principe I La tâche-clé des sapeurs-pompiers	7
 Principe II L'organisation	9
 Principe III Le système de milice	12
 Principe IV L'obligation de servir dans les corps de sapeurs-pompiers	13
 Principe V Le service dans les corps de sapeurs-pompiers	14
 Principe VI La formation et la formation complémentaire	16
 Principe VII L'appel d'urgence et l'alarme	18
 Principe VIII Les temps de référence pour les interventions	20
 Principe IX L'assurance-qualité	24
 Principe X Le développement du domaine des sapeurs-pompiers	26
Développement des principes	28
Abréviations – mots-clés	34
Groupe de travail – Impressum	35



Résumé

La conception « Sapeurs-pompiers 2015 » formule un objectif précis ainsi que dix principes pour l'organisation du domaine des sapeurs-pompiers dans les cantons et dans la Principauté du Liechtenstein. Elle crée une base exploitable aussi bien par les sapeurs-pompiers que par les responsables politiques de tous niveaux en vue de poursuivre le développement de leur propre organisation.

L'objectif prévoit que le domaine des sapeurs-pompiers demeure du ressort des cantons, bien qu'une étroite collaboration soit nécessaire à divers niveaux.

Les missions de base qu'il reprend déterminent clairement les prestations qui doivent être accomplies par les sapeurs-pompiers (en collaboration avec la police et les services sanitaires).

Les cantons restent responsables de l'organisation générale des sapeurs-pompiers même s'ils confient les tâches de coordination de divers intérêts des sapeurs-pompiers à la CSSP.

À l'heure actuelle, le domaine des sapeurs-pompiers repose sur le système de milice. L'importance nécessaire est accordée à l'engagement de sapeurs-pompiers professionnels.

L'obligation de servir doit continuer d'être régie par les cantons en fonction des différentes possibilités d'organisation.

Il convient d'améliorer ou de mettre en place de nouvelles conditions cadres du service du feu pour, d'une part, assurer la relève nécessaire et, d'autre part, conserver suffisamment de personnel d'intervention dans les organisations.

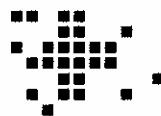
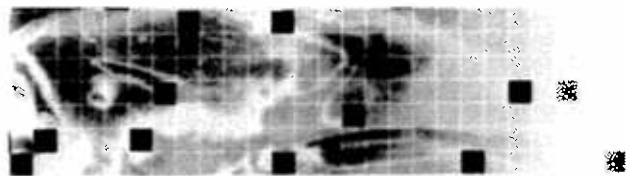
La formation initiale et continue des sapeurs-pompiers revêt une importance capitale en vue de réaliser des interventions en toute sécurité.

Des temps de référence clairs pour le traitement des appels d'urgence et la transmission des alarmes ainsi que pour les interventions constituent la base essentielle de l'organisation des sapeurs-pompiers.

L'assurance qualité fait aujourd'hui partie de tous les domaines d'activité. Elle doit être davantage systématisée dans le domaine des sapeurs-pompiers afin de pouvoir tirer les conclusions nécessaires des formations et des interventions.

Les sapeurs-pompiers doivent continuer à se développer afin de toujours faire face aux nouveaux défis de manière opportune et appropriée.

Une comparaison montre l'évolution depuis la conception « Sapeurs-pompiers 2000 plus » jusqu'à la conception « Sapeurs-pompiers 2015 ».



Préface

À propos de la nouvelle conception « Sapeurs-pompiers 2015 »

Au travers de la conception « Sapeurs-pompiers 2015 », la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP) a élaboré une base encore plus aboutie pour le domaine des sapeurs-pompiers en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

« Sapeurs-pompiers 2015 » s'inspire de la conception initiale « Sapeurs-pompiers 2000 plus » réalisée à l'attention des sapeurs-pompiers de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. La base décrétée en 1999 par la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu (CGCSF) a servi de fil conducteur pour mener de nombreuses réformes dans le domaine des sapeurs-pompiers en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

L'ensemble de dispositions « Sapeurs-pompiers 2015 » rassemble des objectifs, des missions et des normes dans le but de pérenniser l'aide apportée par les sapeurs-pompiers pour protéger la population. Cette conception contient dix principes pour l'organisation des sapeurs-pompiers ainsi que d'amples explications qui favorisent une compréhension homogène. Un chapitre séparé aborde brièvement la genèse de la conception « Sapeurs-pompiers 2000 plus » et son évolution jusqu'à la conception « Sapeurs-pompiers 2015 ».

Fondamentalement, « Sapeurs-pompiers 2000 plus » a fait ses preuves, mais un contrôle ainsi que des adaptations étaient devenus indispensables en raison de l'évolution du domaine des sapeurs-pompiers. Le groupe de travail mis en place par la Conférence des Instances de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CI CSSP) et largement soutenu par celle-ci a examiné et remis en question les 22 principes existants à la lumière des changements passés et à venir dans le domaine des sapeurs-pompiers.

La nouvelle conception « Sapeurs-pompiers 2015 » est le fruit des efforts intensifs du groupe de travail, mais aussi des deux procédures de consultation menées auprès des cantons et des associations ainsi que des conseils de tous les organes de la CSSP. La Conférence gouvernementale a finalement adopté l'objectif et les dix principes.

Sur la base de l'ensemble de dispositions « Sapeurs-pompiers 2015 », les cantons peuvent contrôler leur organisation des sapeurs-pompiers et l'adapter aux nouvelles exigences si nécessaire.

La CSSP en appelle à tous les responsables des sapeurs-pompiers pour qu'ils continuent de relever les nouveaux défis avec engagement au travers des services qu'ils accomplissent pour les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels. En effet, les sapeurs-pompiers resteront toujours à l'avenir les partenaires décisifs des cantons et de la Principauté du Liechtenstein pour la lutte contre les événements courants ou les situations d'urgence et les catastrophes naturelles ou inhérentes à notre civilisation.

Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP
Pour la Conférence gouvernementale (CG CSSP) :

Le conseiller d'État Andreas Rickenbacher, président
Directeur de l'économie publique du canton de Berne

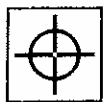
Beat Müller, secrétaire général de la CSSP

Pour la Conférence des instances (CI CSSP) :

Bernhard Fröhlich, président
Directeur de l'Assurance immobilière du canton de Bâle-Campagne

Pour la Conférence Suisse des Inspecteurs Sapeurs-Pompiers (CSISP) :

Kurt Steiner, président
Chef du service cantonal du feu de Zurich



Objectifs

Les membres de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP définissent les buts, tâches et standards d'intérêts communs dans la conception Sapeurs-pompiers 2015. ¹

Les membres de la CSSP organisent le domaine sapeurs-pompiers sous leur propre souveraineté et en appliquant les principes ci-après. ²

Ils garantissent l'efficacité des corps de sapeurs-pompiers comme l'une des formations de première intervention pour secourir et protéger la population. ³

Explications

1

Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP. Tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein sont membres de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP. L'art. 2 des statuts de la CSSP définit les objectifs de la manière suivante :

- a. coordination et examen de questions d'ordre politique, organisationnel, technique et financier présentant un intérêt commun pour le service du feu en tant que tâche publique des cantons et de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. promotion de la collaboration des cantons et de la Principauté du Liechtenstein entre eux et avec la Confédération dans le domaine du service des sapeurs-pompiers ;
- c. information des cantons et de la Principauté du Liechtenstein sur les questions d'intérêt général relatives au service des sapeurs-pompiers ;
- d. attribution de mandats et de tâches à des tiers, en précisant les conditions et le financement.

2

Respect des principes. La compétence des membres de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers, en particulier la souveraineté des instances cantonales des sapeurs-pompiers, reste inchangée.

Dans la conception 2015, les membres de la CSSP expriment leur volonté commune d'organiser le domaine des sapeurs-pompiers en respectant les principes formulés. Ils s'engagent à appliquer lesdits principes dans le cadre de leurs compétences et de leurs possibilités (cf. explications du principe 2)

3

Efficacité des sapeurs-pompiers. Le niveau actuel d'efficacité des sapeurs-pompiers suisses est globalement bon et doit au moins le rester.

Formation de première intervention. En désignant les corps de sapeurs-pompiers comme formation de première intervention, la CSSP fixe que seuls ces derniers peuvent être engagés pour l'exécution des tâches formulées sous le principe 1 alinéa 1 ci-après. La majorité des interventions requièrent la coopération avec la police et le service sanitaire.



Principe I



La tâche-clé des sapeurs-pompiers

La tâche-clé des sapeurs-pompiers est l'intervention, lors d'incendies, d'événements naturels, d'explosions, d'effondrements, d'accidents ou d'événements ABC, pour la protection de personnes, d'animaux, de l'environnement et de biens matériels. ■

Les corps de sapeurs-pompiers ont pour tâche d'assurer immédiatement, et pour une durée limitée, la première intervention en coopération avec la police et le service sanitaire. ■

Explications

■

Tâche-clé. La notion de *tâche-clé* signifie

- que cette tâche incombe aux sapeurs-pompiers. Tout corps de sapeurs-pompiers doit être en mesure d'intervenir dans la phase initiale d'un événement,
- que les sapeurs-pompiers peuvent se voir confier d'autres tâches.

Ceci ne signifie pas que chaque corps de sapeurs-pompiers doit accomplir intégralement toutes les tâches ; une partie d'entre elles, comme le sauvetage de personnes (désincarcération) peuvent être confiées à certains corps de sapeurs-pompiers (spécialisés). La règle en vigueur dans certains cantons, en vertu de laquelle le corps de sapeurs-pompiers local intervient dans tous les cas, n'est pas en opposition avec le présent principe.

Intervention. La notion d'*intervention* exprime qu'il s'agit de la lutte contre des dangers aigus et souligne, ainsi, le caractère de formation de première intervention des sapeurs-pompiers. L'intervention comprend par exemple le sauvetage lors d'incendies, la désincarcération, la lutte contre le feu et les mesures de protection et de sauvetage en cas d'accidents. La tâche primaire des corps de sapeurs-pompiers n'est par conséquent pas l'exécution de mesures préventives (par ex. la prévention incendie) ni de travaux de remise en état (par ex. après des catastrophes). Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que les sapeurs-pompiers apportent de l'aide, avec leurs moyens, aux institutions responsables de la prévention.

Énumération des événements L'énumération *incendies, événements naturels, explosions, effondrements, accidents ou événements ABC* délimite les tâches des sapeurs-pompiers de celles de la police et du service sanitaire comme une prise d'otages ou la prise en charge d'un malade. Les *effondrements*, par exemple en raison de la surcharge d'une construction, constituent une catégorie d'événements distincte, étant donné qu'ils peuvent survenir indépendamment d'incendies, d'explosions, d'accidents et d'événements ABC ou naturels, mais nécessitent généralement l'engagement des sapeurs-pompiers.

ABC. L'abréviation ABC (matières dangereuses radioactives, biologiques et chimiques) va vraisemblablement être remplacée ces prochaines années par l'abréviation CBRN (terme officiel de l'OTAN signifiant chemical, biological, radioactive and nuclear), déjà usuelle sur le plan international. Dans ce domaine, des structures au niveau national seront nécessaires pour la coordination de l'instruction, de l'équipement et de la conduite d'engagement. La CSSP est à disposition pour collaborer avec les organisations partenaires du système de la protection de la population, notamment avec la plate-forme ABC des cantons ainsi qu'avec l'armée.

Objectif global de protection. La notion de protection a été retenue en raison de son caractère générique, car l'expérience démontre que la tâche-clé des sapeurs-pompiers ne se limite pas à protéger les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels. Dans la défense incendie, par

exemple, les sapeurs-pompiers ne se contentent pas de tenir un bâtiment sinistré mais protègent également les bâtiments voisins d'une extension. Il n'empêche que les sauvetages de personnes et d'animaux, notamment, restent prioritaires.

Autres tâches des sapeurs-pompiers. Les cantons et communes peuvent attribuer aux sapeurs-pompiers des tâches allant au-delà de leurs tâches-clés. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- Des tâches supplémentaires ne seront attribuées aux sapeurs-pompiers qu'avec la plus grande réserve afin de ne pas nuire à la clarté de la tâche-clé.
- Les corps de sapeurs-pompiers seront engagés exclusivement pour la lutte contre des dangers aigus.
- Afin de ne pas abuser de la grande disponibilité des sapeurs-pompiers, ces derniers ne seront pas appelés à remplir des tâches d'intérêt général au profit de la commune, telles que des travaux ordinaires d'entretien ou le service hivernal des routes.
- Les corps de sapeurs-pompiers ne seront pas engagés pour des travaux de remise en état à la suite d'un événement majeur, notamment afin de garantir l'état de préparation permanent.

Prise en charge des coûts. Les autorités responsables (cantons, instances cantonales ou communales) déterminent si, et dans quelle mesure, les interventions des sapeurs-pompiers peuvent être facturées à l'auteur du dommage, au responsable légal ou à l'auteur de la demande d'aide. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

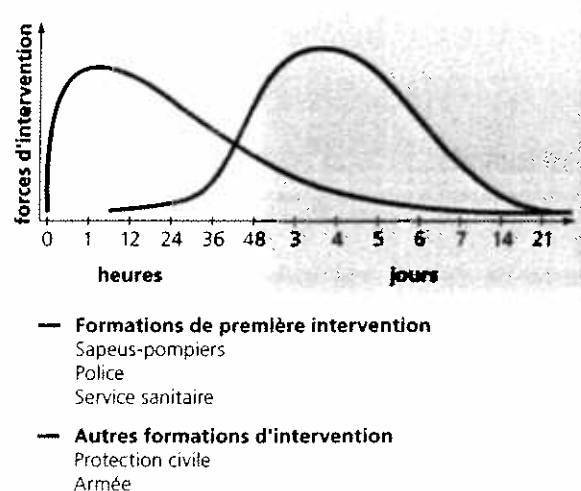
- Comme jusqu'ici, les interventions de défense incendie ne seront en principe pas facturées pour éviter que l'on tergiverse, voire renonce à des appels d'urgence, par crainte de coûts éventuels.
- Pour prévenir tout malentendu ou demande inconsidérée, les autorités responsables édicteront des dispositions claires au sujet de la facturation des prestations des sapeurs-pompiers et les diffuseront largement.

2

Délimitation envers d'autres organisations. Le domaine des sapeurs-pompiers est défini par sa tâche-clé. Il s'ensuit, d'une part, que seules les organisations en mesure d'accomplir cette tâche dans le sens du présent document sont des corps de sapeurs-pompiers et, d'autre part, que cette même tâche est accomplie exclusivement par ces derniers, si nécessaire, en coopération avec la police et le service sanitaire, à l'exclusion de toute autre organisation. Ainsi, l'élimination des doutes au sujet de l'organisation compétente pour l'intervention permet d'éviter des risques, notamment des retards lourds de conséquences lors d'interventions de lutte contre le feu, voire le développement conséquent d'un incendie en milieu urbain.

Cette exclusivité se limite à la première intervention. Les sapeurs-pompiers sont la seule organisation partenaire du système de protection de la population apte à mobiliser rapidement un grand nombre de forces d'intervention capables d'intervenir immédiatement. La durée de la première intervention va de quelques minutes à quelques jours. Bien que d'autres organisations puissent aussi être mises sur pied si nécessaire (police, service sanitaire), les sapeurs-pompiers sont toujours engagés en premier. Le graphique ci-après présente la rapidité de la mise sur pied des forces d'intervention ainsi que leur relève graduelle par d'autres partenaires du système de la protection de la population, particulièrement par la protection civile, par exemple à la suite d'intempéries.

En résumé, les trois organisations sapeurs-pompiers, police et service sanitaire couvrent tout le champ des premières interventions.



Par conséquent, les sapeurs-pompiers seront organisés, équipés et instruits de manière à être capables de remplir cette tâche-clé et d'intervenir efficacement et sans retard. Les cantons peuvent charger certains corps de sapeurs-pompiers de l'accomplissement de tâches spéciales (par ex. centres de renfort, défense ABC, sauvetage routier, etc.).

Le principe 1 est compatible avec le service d'extinction assuré par la police dont disposent certaines villes pour autant que ledit service soit intégralement conforme au présent document et soumis à la surveillance des instances cantonales des sapeurs-pompiers.



Principe II



L'organisation

La réglementation de l'organisation du domaine des sapeurs-pompiers est une attribution des cantons. ¹

Les corps de sapeurs-pompiers sont des organisations aux tâches, compétences et responsabilités spécifiques. ²

Les sapeurs-pompiers sont l'une des organisations partenaires du système de protection de la population. ³

La Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP élabore les bases de la collaboration intercantonale dans tous les domaines d'importance nationale propres aux sapeurs-pompiers. ⁴

La CSSP représente les intérêts des instances cantonales des sapeurs-pompiers auprès des services de la Confédération. ⁵

La CSSP entretient des contacts avec des instances, associations et organisations dans le domaine des sapeurs-pompiers, en Suisse et à l'étranger, notamment avec la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (FSSP). ⁶

Explications

1 **Attribution des cantons.** Depuis 1848, la Suisse est un Etat fédéral dont la structure s'articule sur les trois niveaux politiques constitués des communes, des cantons et de la Confédération.

Dans l'Etat fédéral, toutes les tâches incombent fondamentalement aux cantons. La Confédération n'est compétente que dans les domaines qui lui sont explicitement attribués par la Constitution fédérale. Les cantons peuvent déléguer leurs tâches aux communes.

La Constitution fédérale n'attribuant aucune compétence à la Confédération dans le domaine des sapeurs-pompiers, la responsabilité de ce domaine politique incombe aux cantons. Les cantons ont toute latitude, dans leur Constitution ou leurs lois, de déléguer intégralement ou partiellement aux communes les tâches du domaine des sapeurs-pompiers ; ils en restent néanmoins responsables.

2 **Compétences-clés.** Les compétences-clés des sapeurs-pompiers sont le sauvetage et la défense contre les dangers. Pour ce faire, ils influent en premier lieu sur les processus naturels et techniques dommageables, tandis que la police se concentre principalement sur le comportement des personnes, et que le service sanitaire fournit avant tout l'aide médicale.

Il découle de l'attribution desdites compétences-clés la responsabilité d'organiser en conséquence le domaine des sapeurs-pompiers, d'évaluer et d'acquérir les moyens nécessaires et de pourvoir à l'instruction, afin que les sapeurs-pompiers puissent remplir leurs missions en respectant la sécurité personnelle.

Indépendance des sapeurs-pompiers. Les formations de sapeurs-pompiers sont instruites et conduites exclusivement par des sapeurs-pompiers au bénéfice d'une instruction idoine. La coordination avec d'autres services d'intervention, en parti-

culier avec la police et le service sanitaire, est assumé par le chef d'intervention des sapeurs-pompiers. Lorsque la responsabilité globale de l'intervention incombe à un autre organe ou à une organisation partenaire (par ex. état-major de conduite ou police), les sapeurs-pompiers sont représentés par un de leurs chefs d'intervention pour la gestion de l'événement.

Les sapeurs-pompiers disposent de personnel spécialement instruit et capable d'assumer la conduite globale d'intervention dans des situations complexes impliquant plusieurs organisations ou de représenter les sapeurs-pompiers de manière complémentaire au sein de la conduite.

Les sapeurs-pompiers comme partie du système de protection de la population. Les sapeurs-pompiers sont l'un des cinq piliers du système actuel de protection de la population composé de la police, des sapeurs-pompiers, des services de la santé publique, des services techniques et de la protection civile (cf. art. 3 de la loi fédérale du 4 juillet 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile).

Attributions de la CSSP. Dans les domaines d'importance nationale et fondamentale, et uniquement dans ces domaines, la CSSP élabore les bases permettant aux cantons de collaborer dans le domaine des sapeurs-pompiers (fédéralisme horizontal).

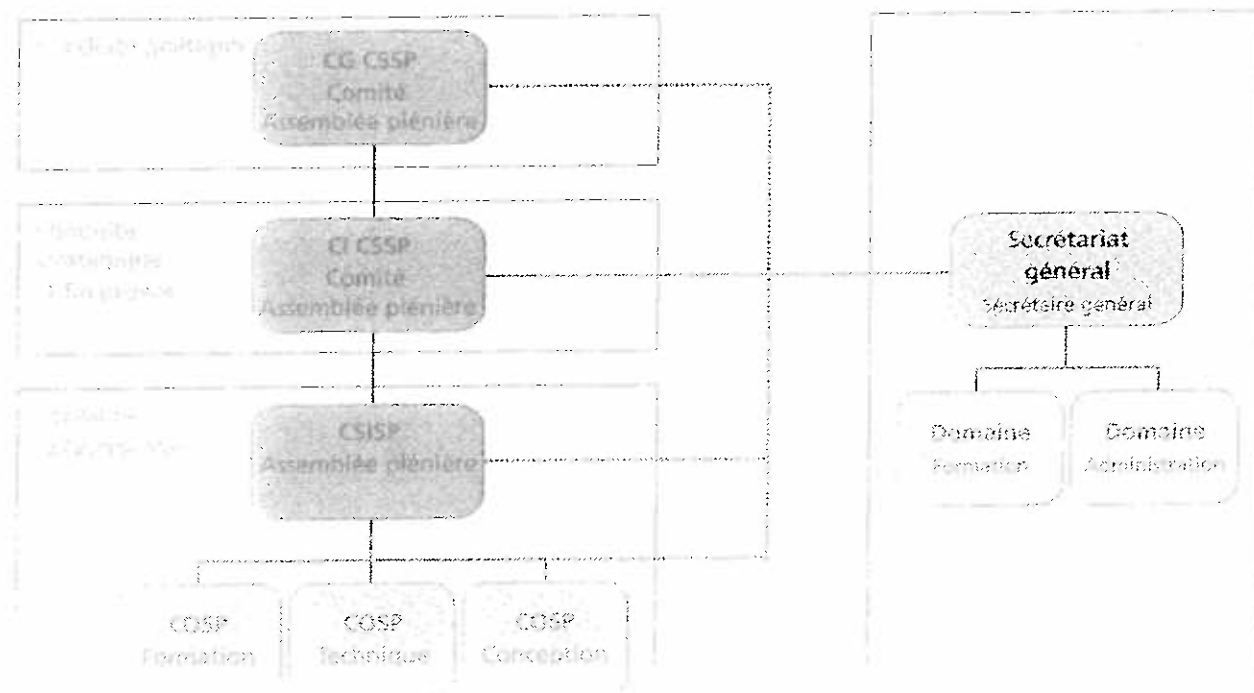
La CSSP n'empiète pas sur la souveraineté des cantons. En créant la CSSP, ses membres ont toutefois opté pour une collaboration fédéraliste et ont ainsi exprimé leur volonté d'appliquer au niveau cantonal les dispositions arrêtées au plan national. La CSSP n'est pas compétente pour les collaborations n'impliquant qu'une partie des cantons ni pour les questions dont l'importance n'est pas fondamentale et nationale.

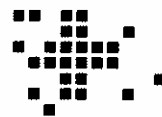
Domaines d'importance nationale. Les domaines d'importance nationale au sens du principe 2 sont fixés par les organes de la CSSP, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà dans des statuts ou concepts.

Les organes de la CSSP prennent les décisions importantes conformément à leurs attributions. La Conférence Suisse des Inspecteurs Sapeurs-Pompiers CSISP est active au niveau opérationnel, et la Conférence des Instances CI CSSP au niveau stratégique.

Exemples de domaines d'importance nationale : règlements de la CSSP, formation des instructeurs, mise en œuvre du concept d'instruction, temps de référence selon la présente conception, réglementation des liaisons radio et bases de la conduite en cas d'événements majeurs.

Organigramme de la CSSP



**CG CSSP**

Les directeurs des départements cantonaux et de la Principauté du Liechtenstein responsables des sapeurs-pompiers sont membres de la Conférence gouvernementale de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP. La CG CSSP est l'organe de conduite politique.

CI CSSP

La Conférence des Instances CI CSSP se compose des directeurs des établissements cantonaux d'assurance ECA (membres de l'AEAI) ainsi que des personnes désignées par les gouvernements des cantons sans ECA et de la Principauté du Liechtenstein (GUSTAVOL); ces derniers sont en règle générale les chefs des offices cantonaux responsables des sapeurs-pompiers. La CI CSSP est l'organe de conduite stratégique et financière.

CSISP

La Conférence Suisse des Inspecteurs Sapeurs-Pompiers CSISP se compose des chefs des Inspections des sapeurs-pompiers des cantons et de la Principauté du Liechtenstein. La CSISP est l'organe de conduite opérationnelle.

COSP Formation**COSP Technique****COSP Conception**

Les commissions spécialisées, qui se composent d'inspecteurs sapeurs-pompiers, traitent les affaires dans leurs domaines respectifs. Elles soutiennent les organes de la CSSP.

Secrétariat général CSSP

Le Secrétariat général gère, en qualité d'état-major, les affaires des trois niveaux de conduite de la CSSP et assure notamment le flux d'informations et la coordination interne. Il est l'interlocuteur pour l'ensemble des domaines d'importance nationale concernant les sapeurs-pompiers et est responsable de la communication. Il est, dans le domaine des sapeurs-pompiers, le point de contact initial pour toutes les questions d'importance nationale relevant de l'exercice de la souveraineté.

Domaine de la formation

Le domaine de la formation est compétent pour la coordination de toutes les questions relatives à l'instruction au niveau national.

Domaine de l'administration

Le domaine de l'administration fournit un soutien administratif à tous les niveaux de conduite de la CSSP. Il administre notamment tous les cours figurant au programme de la CSSP.

5

Représentation des intérêts. La CSSP représente les intérêts du domaine des sapeurs-pompiers auprès des services de la Confédération (fédéralisme vertical).

Les nombreux contacts avec les instances de la Confédération concernent principalement le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, entre autre l'Office fédéral de la protection de la population OFPP, l'Office fédéral de la communication OFCOM, l'Office fédéral des routes OFROU, l'Office fédéral des transports OFT, l'Office fédéral de la santé publique OFSP, etc.

6

Soins des contacts. La CSSP entretient des contacts réguliers avec des instances, associations et organisations pour les questions du domaine des sapeurs-pompiers. Il s'agit notamment des contacts avec la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers FSSP et avec l'Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels ASSPP, affiliée à la FSSP. La FSSP, qui est l'organisation faîtière des fédérations cantonales des sapeurs-pompiers, représente les personnes incorporées dans les corps de sapeurs-pompiers de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

Principe III



Le système de milice

Les corps de sapeurs-pompiers de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein se basent sur le système de milice. Certaines villes, agglomérations et entreprises disposent aussi de sapeurs-pompiers professionnels. ¹

Le système de milice doit être maintenu. ²

Les formations de milice et les éléments ou organisations professionnels sont complémentaires. ³

Explications

1

Importance des sapeurs-pompiers de milice. Le système de milice constitue la base des sapeurs-pompiers en Suisse : Quelque 99% des sapeurs-pompiers actifs sont des miliciens (statistique 2009 : 103'202). Au niveau communal, plus de 80% des corps de sapeurs-pompiers se composent exclusivement de miliciens.

Corps de sapeurs-pompiers professionnels. L'effectif actuel des 14 corps de professionnels (statistique 2009) est d'env. 1'200 sapeurs-pompiers. Ils assurent l'état de préparation des sapeurs-pompiers dans de grandes villes, des agglomérations et certaines entreprises.

2

Maintien du système de milice. La CSSP est explicitement favorable au maintien du système de milice. La grande force du système de milice consiste à mettre à disposition un grand nombre de sapeurs-pompiers bien instruits, expérimentés et prêts à intervenir sans délai, provenant d'une grande palette de professions et connaissant bien les lieux. Il est ainsi aussi possible de réagir rapidement lors d'événements de grande envergure, causés par exemple par les forces de la nature. Un autre avantage du système de milice réside dans ses coûts comparativement avantageux, comme le prouvent des études indépendantes.

3

Complémentarité des systèmes. Conformément au principe de subsidiarité, les corps de milice ne doivent être complétés par des éléments (individus) ou des organisations (corps) professionnels que lorsque le système de milice est surchargé en raison de la mise à contribution excessive du personnel.

Les forces professionnelles ne peuvent pas se substituer à la milice. Pour maîtriser de grands événements ou des événements simultanés, même les corps de sapeurs-pompiers professionnels doivent généralement recourir à des forces de milice.

Par ailleurs, les corps de sapeurs-pompiers professionnels peuvent se concentrer plus intensément sur des tâches spéciales (par ex. défense ABC) et décharger ainsi efficacement la milice. La maîtrise efficace de toutes les missions exige une bonne collaboration entre miliciens et professionnels.

Eléments et organisations professionnels. Dans la présente conception, la notion de « professionnel » n'est pas un qualificatif de la prestation. « Professionnel » doit être compris comme terme générique signifiant que la prestation est fournie comme activité principale ou à plein temps, par exemple comme commandant, fourrier, préposé au matériel, etc. dans la milice, ou comme profession dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels.

Depuis peu, la formation de sapeur-pompier professionnel avec certificat fédéral est régie par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).



Principe IV



L'obligation de servir dans les corps de sapeurs-pompiers

Les cantons règlent la question de l'obligation de servir dans les corps de sapeurs-pompiers.

Explications

Définition de l'obligation de servir. Les cantons et les communes sont compétents pour régler l'obligation de servir. En cas d'obligation de servir, cette dernière sera remplie en faisant personnellement service dans un corps de sapeurs-pompiers ou en s'acquittant d'une taxe d'exemption. Il n'existe pas de droit à faire service comme sapeur-pompier.

Obligation générale de servir. L'intégration de l'obligation de servir dans les sapeurs-pompiers dans une obligation générale de servir ne constitue pas un objectif.

Durant les quinze dernières années, l'obligation de servir dans l'armée et dans la protection civile, de même que dans le service civil, a connu d'importants changements. Dans le système actuel de recrutement, il est toujours plus fréquent que les décisions prises au sujet des conscrits concernent non seulement leur affectation mais aussi leur formation subséquente. Pendant ce temps, le profil d'exigences des sapeurs-pompiers a comparative-ment peu changé : contrairement à ce qui a été le cas dans l'armée, l'obligation de servir et la durée du service n'ont connu que des adaptations mineures sous la forme d'une réduction de la durée. En effet, les corps de sapeurs-pompiers ont toujours besoin de personnes motivées, performantes et expérimentées, disposant de bonnes connaissances des lieux. Un service de plus longue durée est nécessaire pour acquérir l'expérience requise (formation et intervention). Même restreint, le libre choix lors du recrutement dans le cadre d'une obligation générale de servir n'est pas de l'intérêt du domaine des sapeurs-pompiers, vu l'importance des besoins spécifiques locaux. Seuls les corps de sapeurs-pompiers sont en mesure d'apprécier leurs propres besoins en personnel.

Il convient par ailleurs de noter que certains cantons ne connaissent plus l'obligation de servir et ont introduit le volontariat intégral. D'autres cantons envisagent actuellement un changement de système.

Régime des allocations pour perte de gain. L'intégration dans le système du droit fédéral concernant le régime des allocations pour perte de gain ne constitue pas un objectif.

Conformément à la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, les personnes qui font du service dans l'armée, dans le service de la Croix-Rouge, dans celui de la protection civile ainsi que les personnes qui effectuent un service civil et les participants aux cours pour moniteurs de Jeunesse et Sport ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs ont droit à une allocation. A l'exception des cours en relation avec l'encouragement du sport pour la jeunesse, ces services peuvent dans la plupart des cas être planifiés et découlent d'une obligation de servir.

Seule la formation des sapeurs-pompiers peut être planifiée ; elle est dispensée principalement pendant le temps libre (exercices en soirée ou en fin de semaine). La formation de base et des cadres ainsi que la formation spécialisée le sont pendant des journées complètes et donc pendant le temps de travail. Le régime fédéral des allocations pour perte de gain a toutefois pour but d'indemniser l'employeur pour les absences au travail ou les personnes accomplissant le service.

Le régime des allocations pour perte de gain est conçu pour des jours entiers de service, alors que l'engagement comme sapeur-pompier ne dure généralement que quelques heures d'affilée. Les complications administratives qui résulteraient, pour les corps de sapeurs-pompiers et les caisses de compensation, de l'application du régime des allocations pour perte de gain seraient disproportionnées en raison de ces différences de durées.

Principe V



Le service dans les corps de sapeurs-pompiers

Pour les sapeurs-pompiers, le service doit être une expérience exigeante et enrichissante. ¹

Le service dans les corps de sapeurs-pompiers ne doit causer aucun désavantage professionnel ni matériel. ²

La Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP contribue à l'amélioration des conditions-cadres du service dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment :

- en motivant les employeurs à permettre les activités de sapeur-pompier de leurs collaborateurs, par l'information et l'incitation,
- en renforçant indubitablement la perception publique de l'efficacité et du rôle important des sapeurs-pompiers. ³

Explications

1
Expérience exigeante et enrichissante. Pour le sapeur-pompier, *exigeant* signifie que l'accomplissement des missions dans la formation et les exercices doit, comme lors des interventions, être une expérience positive et satisfaisante.

Par *enrichissant*, on entend principalement - grâce à une formation de qualité - la profonde satisfaction que procure l'aide efficace apportée à des tiers, notamment dans des situations d'urgence, conjointement avec des personnes partageant les mêmes valeurs. *Enrichissant* signifie aussi que les connaissances et le savoir-faire acquis lors de la formation et des interventions doivent pouvoir servir dans la vie professionnelle et privée ; cette considération est particulièrement importante pour les activités de conduite des cadres. L'examen périodique d'aptitude peut, lui aussi, s'avérer utile sur le plan privé (par ex. informations sur l'état de santé ; détection précoce de maladies).

2
Exclusion de désavantage. Si les indemnités matérielles ou financières ne doivent pas être la principale incitation à servir dans les sapeurs-pompiers, elles doivent toutefois suffire à éviter que les sapeurs-pompiers de milice n'aient à supporter des préjudices matériels découlant de leur engagement. Les cours de formation, qui peuvent nécessiter des absences de plusieurs jours et viennent s'ajouter aux exercices et aux interventions, ne doivent pas non

plus être la cause de désavantages au niveau professionnel ou privé.

Le système de milice étant financièrement avantageux, les cantons et les communes ont tout intérêt, ne serait-ce que pour cette raison, à augmenter l'attractivité du service dans les corps de sapeurs-pompiers. Le signal le plus important que peuvent donner les collectivités publiques consiste à apporter un soutien exemplaire à leur propre personnel actif dans les corps de sapeurs-pompiers.

Il conviendrait aussi d'envisager la possibilité d'accorder aux sapeurs-pompiers des rabais spéciaux, par exemple sous la forme d'entrées gratuites dans des installations publiques, spécialement dans celles utiles au développement de la forme physique des sapeurs-pompiers.

Il faut prêter attention à ce que les sapeurs-pompiers, notamment ceux sans employeur (par ex. femmes/hommes au foyer, étudiants, etc.), soient suffisamment assurés contre les suites financières d'accidents et de maladies.

3
Attractivité du service dans les corps de sapeurs-pompiers. Le grand nombre de sapeurs-pompiers actifs prouve l'attractivité inhérente au domaine. Ce dernier rencontre cependant des difficultés découlant de l'évolution sociale en raison du développement de l'offre de loisirs et d'un sentiment de sou-



tien insuffisant de la part des employeurs, de la famille et des proches.

Dès lors, pour conserver l'attractivité du service dans les corps de sapeurs-pompiers, une mesure prépondérante consiste à maintenir et renforcer l'estime dont jouissent le domaine des sapeurs-pompiers et les personnes qui y servent, par exemple en rappelant que l'expérience ainsi acquise est aussi utile en dehors de ce cadre.

Les employeurs bénéficient du fait que leurs collaboratrices et collaborateurs actifs dans un corps de sapeurs-pompiers disposent généralement de compétences sociales avérées et d'un solide esprit d'équipe, font preuve d'un engagement supérieur à la moyenne, apprennent très jeunes à assumer des responsabilités de conduite et contribuent à la sécurité dans l'entreprise.

L'indemnisation de l'employeur, notamment pour les services d'instruction de longue durée, doit être examinée.

De son côté, le sapeur-pompier a la possibilité d'acquérir des connaissances et de l'expérience propices à sa carrière, par exemple en développant son savoir-faire, ses aptitudes à travailler en équipe et à conduire du personnel et en étant à l'aise dans la prise de décisions. Par ailleurs, comme il consiste à aider des personnes en détresse, le service dans les sapeurs-pompiers est profondément gratifiant.

Le sapeur-pompier fait également l'expérience de la camaraderie et de l'esprit de corps ; son engagement lui vaut en outre une grande estime dans la société. L'activité dans les sapeurs-pompiers est souvent le fondement d'une carrière politique et professionnelle.

Cette estime dont jouissent les sapeurs-pompiers doit être systématiquement mise en valeur dans la société en renforçant la perception des aspects positifs du service ; il s'agit d'une tâche nouvelle pour la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP.

Les mesures déployées dans ce contexte doivent avoir un impact positif aussi sur le recrutement, ce dernier demeurant toutefois une tâche locale et une mission permanente des commandants et des cadres.

Aujourd'hui, l'activité des sapeurs-pompiers donne généralement droit à une solde, voire à des indemnités de fonction. L'exonération fiscale totale de la solde et au moins partielle des indemnités des sapeurs-pompiers doit être uniformisée sur le plan national.

Principe VI



La formation et la formation complémentaire

La formation doit répondre aux exigences de l'intervention. ¹

La sécurité personnelle des sapeurs-pompiers doit être intégrée dans toute formation et formation complémentaire. ²

La Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP édicte les lignes directrices pour la formation et la formation complémentaire sur le plan national. ³

La formation et la formation complémentaire des instructeurs sapeurs-pompiers incombent à la CSSP pour les cours organisés sur le plan national. ⁴

Sur demande, les offres de formation et de formation complémentaire peuvent être certifiées par la CSSP. ⁵

Les certificats délivrés lors de cours reconnus par la CSSP sont valides dans tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein. ⁶

Explications

1

Formation conçue à partir des besoins de l'intervention. L'objectif final de la formation est que les sapeurs-pompiers soient en mesure de répondre rapidement et adéquatement à toutes les exigences de l'intervention. La formation doit donc porter sur toutes les interventions possibles des sapeurs-pompiers. Lors d'une intervention, les sapeurs-pompiers doivent être capables de percevoir les dangers, de les éviter et, dans la mesure du possible, de les écarter.

La formation complémentaire et les exercices effectués dans le secteur d'intervention doivent préparer les engagements réels du corps. Les activités récurrentes ou de grande importance pour le succès des interventions doivent être maîtrisées et seront, par conséquent, instruites et exercées intensément.

Les matières sans rapport avec les interventions possibles du corps ne seront pas instruites. Il ne doit fondamentalement pas y avoir de divergences entre la formation et les exercices d'une part, et les interventions de l'autre ; des remarques

comme « En intervention, nous le faisons autrement ! » doivent être bannies.

La formation doit être dispensée dans des conditions aussi réalistes que possible, que ce soit dans des centres d'instruction, dans des installations d'exercice ou sur des objets réels, éventuellement en utilisant du fumigène.

2

Sécurité personnelle. Même si cela n'est pas toujours ordonné explicitement, la sécurité personnelle doit être respectée dans tout engagement. La sécurité des forces d'intervention doit donc toujours être intégrée dans l'instruction et les exercices. Les dangers et la manière de s'en protéger doivent être traités régulièrement.

Toutes les mesures de protection aujourd'hui usuelles doivent aussi toujours être mises en œuvre durant la formation. Il est par exemple inadmissible d'instruire l'attaque intérieure sans équipement de protection respiratoire.



3

Documents de la CSSP. La CSSP édicte un concept de formation et des règlements pour :

la formation de base,
la conduite d'intervention,
les domaines techniques.

Le concept de formation et les règlements qui en découlent servent à définir les objectifs et les exigences minimales. L'application des règlements, c'est-à-dire la définition des efforts principaux et de l'intensité de l'instruction, l'organisation des cours et les aspects didactiques et méthodologiques, reste du ressort des cantons.

Pour la défense ABC (CBRN), la CSSP élabore des concepts de formation et des règlements à l'intention des forces d'intervention, en collaboration avec les organisations partenaires du système de la protection de la population et la plate-forme inter-cantonale de coordination ABC (PCABC).

Les moyens didactiques sont élaborés par les formateurs. Si nécessaire, la CSSP peut mettre à disposition une plate-forme (sur l'internet) en vue du partage de moyens didactiques, tels que des présentations Powerpoint et des vidéos.

Les prescriptions de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFTT) s'appliquent en plus pour l'obtention du certificat fédéral de sapeur-pompier professionnel / sapeuse-pomprière professionnelle.

4

Formation des instructeurs. La CSSP est fondamentalement compétente pour la formation de base et complémentaire des instructeurs. Les cantons pourvoient au perfectionnement des instructeurs en dehors des cours organisés sur le plan national sous l'égide de la CSSP.

5

Certification. Tout prestataire de formations peut requérir la certification de cours par la CSSP, conformément aux critères qu'elle aura fixés. La CSSP assume ainsi une responsabilité supplémentaire et les prestataires bénéficient alors d'un label de qualité.

Les conditions d'obtention de la certification sont notamment :

- La sécurité personnelle des sapeurs-pompiers est une partie intégrante du cours.
- Pendant les exercices, la sécurité des formateurs, des apprenants et des tiers est garantie, de même que la protection de l'environnement et des biens.
- Les contenus de la formation sont conformes aux règlements de la CSSP.
- Les contenus de la formation sont praticables dans le domaine des sapeurs-pompiers.
- Les formateurs disposent de qualifications adéquates.

- Les infrastructures sont appropriées pour la formation aussi bien théorique que pratique.
- Le cours est conçu et organisé de manière à ce que les objectifs didactiques puissent être atteints sans perte de temps pour l'apprenant.
- La réalisation des objectifs didactiques est contrôlée.
- Des mesures garantissant la pérennité de la qualité du cours sont mises en œuvre.
- Les enseignements tirés dans le domaine de la sécurité (par ex. à la suite d'accidents survenus chez des tiers) sont intégrés sans délai dans le contenu du cours.
- Seuls des moyens d'intervention usuels et homologués sont utilisés pendant le cours.
- L'octroi d'une certification par la CSSP présuppose généralement l'évaluation in situ du cours qui fait l'objet de la demande.

6

Reconnaissance des documents délivrés en fin de formation. Les certificats et attestations délivrés à la suite de cours de formation de base ou complémentaire sont reconnus par les cantons et la Principauté du Liechtenstein pour autant qu'il s'agisse de cours de la CSSP ou certifiés par cette dernière.

La reconnaissance desdits certificats et attestations offre de la sécurité aux prestataires, aux apprenants et aux corps de sapeurs-pompiers. En contribuant à l'harmonisation, elle tient compte de l'accroissement de la mobilité des personnes en permettant à un sapeur-pompier qui a changé de domicile de poursuivre son activité sans devoir répéter une formation similaire.

Principe VII



L'appel d'urgence et l'alarme

Le numéro d'urgence 118 aboutit à une centrale d'alarme exploitée par du personnel professionnel. ¹

Le temps de mise sur pied entre la réception de l'appel d'urgence et la réception de l'alarme par les forces d'intervention ne doit pas dépasser 180 secondes (temps de référence) ; les instances cantonales responsables des sapeurs-pompiers règlent la mise sur pied. ²

Pendant une année civile, le temps de référence doit être respecté dans 95% des cas. ³

Les fonctions du système d'alarme des sapeurs-pompiers importantes sur le plan de la sécurité doivent être redondantes. ⁴

Explications

¹ Centrale d'alarme exploitée par du personnel professionnel.

- La centrale d'alarme est occupée en permanence avec des effectifs suffisants et peut être renforcée en cas de nécessité.
- Le personnel affecté bénéficie d'une formation spécifique.

Le contenu et l'étendue de la formation sont du ressort des cantons.

Numéro d'urgence. Le numéro d'urgence 118 est maintenu. Les appels d'urgence au 112 sont traités comme ceux au 118. La CSSP doit être intégrée d'emblée dans d'éventuels travaux au plan national visant l'introduction d'un numéro d'urgence unique (police, service sanitaire, sapeurs-pompiers).

² **Temps de référence.** Dans la Conception Sapeurs-Pompiers 2000plus, le temps de référence entre la réception de l'appel d'urgence et la transmission de l'alarme est fixé à 90 secondes.

Étant donné qu'un certain temps peut s'écouler jusqu'à la réception de l'alarme par le personnel d'intervention, pour des motifs techniques de télécommunications, la valeur de référence est adaptée dans la Conception Sapeurs pompiers 2015. Elle est désormais de 130 secondes entre la réception de

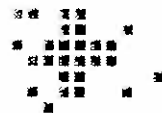
l'appel d'urgence et la réception de l'alarme par l'ensemble du personnel d'intervention.

Cette mesure n'est pas une prolongation du temps de référence : pour alarmer l'ensemble du personnel d'intervention dans les 180 secondes, le traitement de l'alarme et l'envoi du message doivent être achevés dans les 90 secondes.

Les temps de référence correspondent à ceux fixés pour le service sanitaire par l'Interassociation de sauvetage (IAS).

³

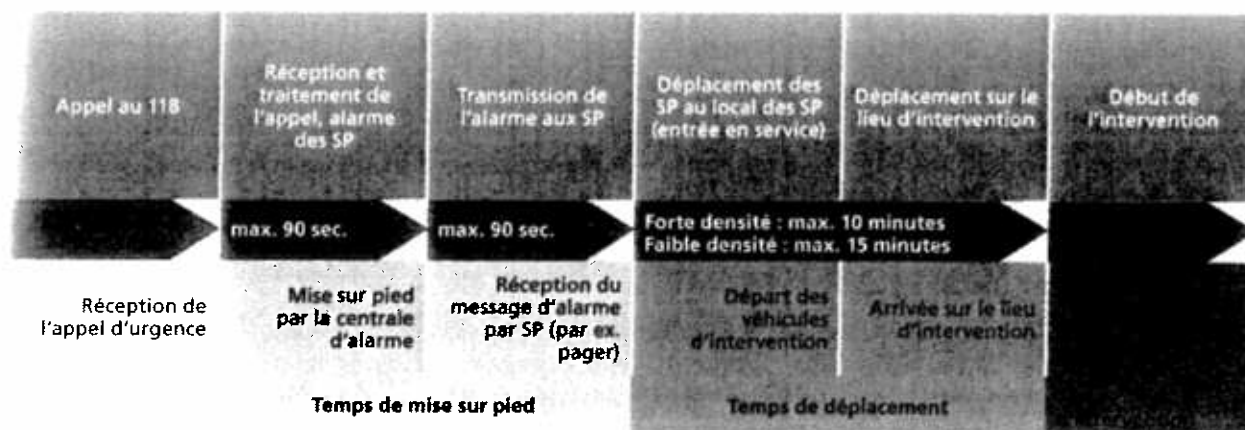
—



Redondance. Les fonctions essentielles de traitement des alarmes doivent être redondantes, c'est-à-dire qu'il doit exister une solution de substitution fiable en déviant les appels sur une autre centrale, par exemple en cas de panne ou de surcharge. Il n'est par contre pas exigé que l'ensemble du système de traitement des alarmes soit intégralement redondant, ce qui nécessiterait de construire et d'entretenir à double les installations techniques.

L'alarme des sapeurs-pompiers doit toujours être possible, si nécessaire par une procédure de secours.

Les instances cantonales prennent les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir une redondance appropriée.



Principe VIII



Les temps de référence pour les interventions

Pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu, les temps de référence ci-après doivent être respectés :

Après la mise sur pied des forces d'intervention, l'élément de première intervention des sapeurs-pompiers arrive sur le lieu d'engagement dans les temps de référence ci-dessous :

- dans un délai de 10 minutes dans les zones principalement à forte densité de constructions ;
- dans un délai de 15 minutes dans les zones principalement à faible densité de constructions. ¹

Les spécialistes mis sur pied **en complément** de l'élément de première intervention arrivent sur le lieu d'engagement dans les temps de référence ci-dessous :

- dans un délai de 20 minutes pour les sauvetages lors d'accidents de la route ;
- dans un délai de 20 minutes pour les interventions avec des échelles automobiles / élévateurs à nacelle dans les zones principalement à forte densité de constructions ;
- dans un délai de 45 minutes pour la défense contre les hydrocarbures et la défense chimique ;
- dans un délai de 120 minutes pour la radioprotection et la défense biologique. ²

Pendant une année civile, les temps de référence doivent être respectés dans 80% des cas. Des durées supérieures aux temps de référence ne sont admissibles que dans des conditions particulières d'intervention (conditions météorologiques, état de la route, conditions de circulation, interventions simultanées). ³

Les moyens en personnel et en matériel de l'élément de première intervention dépendent de la mission et se composent en règle générale de 8 sapeurs-pompiers dûment équipés. ⁴

Pour des interventions particulières, notamment sur les lignes ferroviaires et les autoroutes, des conventions de prestations doivent être conclues avec les exploitants en tenant compte des critères imposés sur le plan national. ⁵

Les cantons fixent des règles pour les zones écartées. ⁶

Dans la mesure du possible, les temps effectifs d'intervention doivent être saisis de manière systématique et vérifiable au moyen d'un système adéquat permettant de constater le respect du présent principe. ⁷



Explications

I

Objectif des temps de référence. Ce principe confirme, précise et complète les temps indicatifs formulés pour la première fois dans la Conception « Sapeurs-pompiers 2000plus ».

Les temps de référence sont particulièrement importants pour les corps de sapeurs-pompiers, étant donné que la durée entre l'alarme et l'arrivée sur le lieu d'intervention est l'un des principaux paramètres objectivement mesurables de la prestation. Ils sont une composante importante dans la définition d'un standard de sécurité.

Les temps de référence servent aux responsables pour la mesure objective de la performance d'un corps de sapeurs-pompiers, à savoir :

- aux corps de sapeurs-pompiers qui peuvent se référer à un standard objectif commun,
- aux responsables politiques, chargés de pourvoir à l'organisation, aux infrastructures et aux ressources financières requises.

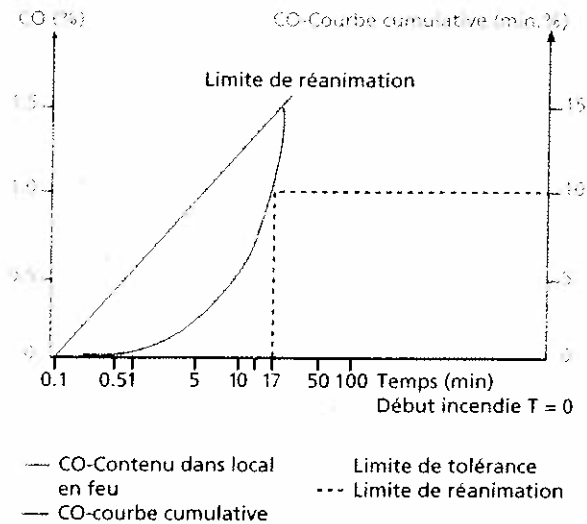
Les temps de référence servent aussi bien à la planification qu'au contrôle. L'interprétation exacte est une attribution des cantons.

Un objectif important de ce principe consiste à évaluer objectivement l'efficacité de l'organisation en saisissant systématiquement les temps d'intervention, et à prendre en temps utile les mesures appropriées. Seule une telle analyse permet de faire des comparaisons entre différents corps de sapeurs-pompiers ou au sein d'un corps, par exemple pour vérifier l'adéquation de leurs procédures d'alarme. Les objectifs du présent principe peuvent aussi être atteints avec l'aide des corps voisins.

Détermination des temps de référence. L'étude Orbit¹ a servi de base scientifique pour la détermination des temps de référence.

L'étude a examiné les effets mortels des gaz de combustion dégagés lors de l'incendie d'un local afin d'en déduire une règle. La limite de tolérance est atteinte après 13 minutes, ce qui signifie notamment que la personne perd conscience. La limite de réanimation est atteinte après 17 minutes, ce qui ne laisse plus que de faibles chances de sauver la personne.

La limite de réanimation peut naturellement varier au cas par cas selon le genre et le déroulement de l'incendie ainsi que selon les conditions spatiales. Conclusion de l'étude : les sapeurs-pompiers ne disposent que d'une durée limitée pour le sauvetage de personnes exposées aux gaz de combustion.



Explication du graphique : l'hypothèse de l'étude Orbit est un incendie durant lequel une personne se trouve dans la zone en feu, et est exposée dès le début aux gaz de combustion. La courbe verte représente l'augmentation de la concentration de monoxyde de carbone dans le local. La courbe bleue indique l'augmentation du taux de monoxyde de carbone dans le sang de la personne.

C'est suite à l'étude Orbit, d'abord en Allemagne à la fin des années 1970, que des temps de référence ont été fixés pour les sapeurs-pompiers. Il est incontestable que les sapeurs-pompiers ne peuvent pas intervenir à temps dans tous les cas, par exemple s'ils sont alarmés au-delà de la limite de réanimation, mais ils doivent pouvoir sauver une personne s'ils sont alarmés dès le début d'un incendie.

Depuis, des modèles de déroulements d'interventions types ont été élaborés sur cette base. Dans la plupart des variantes, une distinction est faite entre les phases suivantes : réception de l'appel d'urgence, mise sur pied des sapeurs-pompiers, entrée en service, déplacement sur le lieu d'intervention, reconnaissance et conduite de l'intervention.

La fixation des temps pour ces différentes phases dépend notamment de la forme d'organisation du corps de sapeurs-pompiers. Ainsi, la mise sur pied des sapeurs-pompiers professionnels, qui assurent une permanence 24/24 heures, est par nature plus rapide que celle de sapeurs-pompiers de milice qui doivent d'abord se rendre à leur local. La durée de transmission de l'alarme dépend de la technique mise en œuvre. Les temps nécessaires au traitement de l'appel d'urgence et à la reconnaissance sur le



lieu d'intervention dépendent, entre autres, de l'expérience du personnel.

Les temps de référence fixés au principe 8 pour l'arrivée de l'élément de première intervention des sapeurs-pompiers sur le lieu d'intervention l'ont été après d'intenses discussions et en tenant compte de nombreux aspects.

Les temps de référence ne doivent pas être compris à tort comme des durées moyennes. L'élément de première intervention des sapeurs-pompiers ne doit pas arriver en moyenne, mais au plus tard respectivement dans les 10 ou 15 minutes sur le lieu d'intervention. **Les éléments de première intervention** doivent donc être répartis géographiquement de manière à pouvoir atteindre dans les temps de référence tout objectif, dans des conditions normales.

Forte / faible densité de construction. Les expressions zones principalement à forte / faible densité de construction recouvrent de nombreux facteurs inhérents aux interventions.

Caractéristiques d'une zone principalement à forte densité de construction au sens de ce principe :

- constructions contiguës, par exemple maisons en rangées, grands complexes immobiliers, quartiers de vieille ville avec ruelles étroites,
- accessibilité limitée pour les sapeurs-pompiers, par exemple carrés de maisons,
- principalement bâtiments élevés, bâtiments de grande surface, bâtiments avec forte concentration de personnes, par exemple bâtiments administratifs, centre commerciaux, salles de spectacle, etc.,
- circulation intense, surfaces restreintes à disposition des forces d'intervention, par exemple en raison du stationnement dans les rues.

Caractéristiques d'une zone principalement à faible densité de construction au sens de ce principe :

- constructions en ordre discontinu, par exemple avec une majorité de maisons isolées accessibles sur plusieurs côtés ou des bâtiments à faible concentration de personnes,
- grandes surfaces à disposition des forces d'intervention autour du bâtiment permettant un déploiement rapide.

La classification en zones principalement à forte ou à faible densité de constructions ne doit pas être entreprise en fonction de bâtiments considérés isolément. Un petit village ne sera par exemple pas classé zone principalement à forte densité de constructions en raison de la présence d'un grand hôtel. Inversement, une petite ville ne sera pas classée zone principalement à faible densité de constructions en raison de l'existence d'un quartier composé de maisons individuelles.

Les zones écartées, par exemple des fermes isolées ou des restaurants d'altitude, ne sont pas des zones *principalement à faible densité de constructions* en vertu du présent principe. De telles situations doivent être examinées au cas par cas par les instances cantonales afin de fixer des mesures de construction (par ex. des échelles d'évacuation fixes) compensant les longs temps de déplacement des sapeurs-pompiers. Cette disposition s'applique aussi pour des objets particuliers, par exemple des hôpitaux, pour lesquels une planification d'intervention est requise même s'ils se situent dans une zone *principalement à faible densité de constructions*.

2

Temps de référence pour les spécialistes. La Conception « Sapeurs-pompiers 2000plus » indique les temps de référence uniquement pour les interventions en cas d'incendie. La Conception « Sapeurs-pompiers 2015 » complète désormais ces temps de référence avec des indications pour les sauvetages lors d'accidents de la route, d'interventions avec des échelles automobiles / élévateurs à nacelle, pour la défense contre les hydrocarbures et la défense chimique ainsi que pour la radioprotection et la défense biologique.

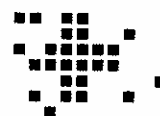
Pour la définition de ces temps de référence, il a été admis que les spécialistes sont mis sur pied en complément de l'élément de première intervention. Il s'ensuit le déroulement normal suivant de l'intervention :

- arrivée de l'élément de première intervention 10 / 15 minutes après la réception de l'alarme par les forces d'intervention,
- arrivée des spécialistes dans les temps de référence indiqués, à compter de la demande à la centrale d'alarme.

L'élément de première intervention, provenant en règle générale du corps de sapeurs-pompiers local, est toujours mis sur pied même s'il découle de l'appel d'urgence que l'intervention de spécialistes n'est nécessaire. Il est ainsi garanti que des sapeurs-pompiers arriveront sur le lieu d'intervention dans les 10 / 15 minutes suivant la réception de l'alarme pour prendre en temps utile les premières mesures (reconnaissance, sécurisation du lieu d'intervention, premières mesures de sauvetage).

Le déroulement de l'intervention peut être organisé au moyen de procédures de mise sur pied (mots-clés), de telle manière que des spécialistes ou des moyens spéciaux et l'élément de première intervention seront alarmés simultanément, ce qui leur permettra d'arriver avec un faible décalage dans le temps sur le lieu d'intervention.

Cas particulier des corps de sapeurs-pompiers d'entreprises. Les instances cantonales édictent des



dispositions spécifiques pour les corps de sapeurs-pompiers d'entreprises. Les temps d'intervention des sapeurs-pompiers d'aéroport sont prescrits dans les règles de l'aviation civile (internationale).

3

Degré de respect des temps de référence. L'introduction du degré de respect des temps de référence, dans la Conception « Sapeurs-pompiers 2015 », vise deux objectifs :

- d'une part, l'exclusion de prétentions en réparation contre un corps de sapeurs-pompiers dans des cas isolés, par exemple si l'élément de première intervention arrive sur le lieu d'intervention au-delà des temps de référence,
- d'autre part, cette mesure tient compte de la réalité des conditions d'intervention, par exemple en cas d'engagements simultanés, de conditions météorologiques défavorables ou d'indications fausses ou imprécises du lieu de l'intervention par l'auteur de l'appel, ce qui peut retarder sensiblement la première intervention. De ce fait, on ne peut ni garantir ni attendre le respect dans tous les cas des temps de référence.

La fixation du degré de respect imposé des temps de référence précise l'objectif à atteindre au sujet de ces derniers. Les corps de sapeurs-pompiers doivent être organisés de manière à ce que les temps de référence *puissent* être respectés dans des conditions normales. Cela signifie que le nombre d'éléments de première intervention et leur répartition géographique doivent *permettre* d'atteindre dans un délai de 10 / 15 minutes, à compter de l'alarme, *tout emplacement* dans une zone principalement à forte / faible densité de constructions.

Il doit être prouvé que le degré de respect des temps de référence est atteint. A cet effet, les temps entre la réception de l'alarme par les sapeurs-pompiers et l'arrivée de l'élément de première intervention sur le lieu de l'engagement doivent être enregistrés à des fins de statistiques.

Dans le cas où de nombreuses interventions sont nécessaires pour la maîtrise d'un même événement, par exemple lors d'intempéries requérant des engagements à plusieurs adresses, c'est l'intervention initiale qui sera prise en compte pour l'établissement de la statistique.

4

Élément de première intervention. La composition et l'équipement de l'élément de première intervention sont formulés de manière plus ouverte que dans la Conception « Sapeurs-Pompiers 2000plus ». Ils dépendent dans tous les cas des exigences de l'intervention, c'est-à-dire de la mission *concrète* ou du mot-clé pour l'engagement.

Pour les interventions en cas d'incendie, l'élément de première intervention devrait avoir les moyens d'accomplir les tâches suivantes :

- reconnaissance et direction d'intervention,
- engagement d'un véhicule d'extinction,
- sauvetage d'une personne sous protection respiratoire,
- première attaque de lutte contre le feu.

Ceci correspond en règle générale à un élément de première intervention comptant 8 sapeurs-pompiers. Avec cet effectif, il est admis qu'en cas d'attaque intérieure par l'élément de première intervention, d'autres forces sont déjà alarmées pour constituer une équipe de sécurité.

5

Interventions spéciales. Par le passé déjà, la CSSP s'est engagée pour l'élaboration, avec les exploitants d'infrastructures ferroviaires et autoroutières, de conditions-cadres valables sur le plan national. Les cantons concluront les conventions de prestations (nécessaires) avec les exploitants en tenant compte des résultats obtenus. Cette démarche sera également appliquée pour d'autres interventions spéciales.

6

Zones écartées. Il est renoncé à édicter des directives valables sur le plan national pour les zones écartées. Pour ces dernières, les instances cantonales sont tenues de prendre des dispositions particulières telles que des mesures de protection incendie en matière de construction et d'exploitation, et de veiller à l'établissement de plans d'intervention par les corps de sapeurs-pompiers.

7

Saisie des temps. Ces années passées, certains cantons ont introduit des systèmes techniques développés spécifiquement pour enregistrer les temps effectifs d'intervention, ce qui leur permet de vérifier le respect des temps de référence. L'exploitation de ces systèmes peut être poursuivie pour autant que leur conception ne soit pas en contradiction avec les objectifs du présent principe.

Si les temps de référence utilisés dans ces systèmes s'écartent du présent principe, les autres paramètres doivent être adaptés.

Les cantons concernés doivent prouver la capacité des performances de leur système en mesurant les temps d'intervention et en élaborant une comparabilité des valeurs mesurables.

Principe IX



L'assurance-qualité

Le niveau élevé des prestations des sapeurs-pompiers doit au moins être maintenu, à tous les échelons et dans tous les domaines, à l'aide d'une assurance-qualité instituée et continue. ¹

L'assurance-qualité comporte l'auto-appréciation et l'appréciation de tiers ; ces appréciations constituent l'une des bases du développement du domaine des sapeurs-pompiers. ²

La CSSP met des instruments à disposition pour l'appréciation systématique et objective des performances des corps de sapeurs-pompiers. ³

Les instances cantonales responsables des sapeurs-pompiers veillent à l'assurance-qualité dans les corps.

Explications

1

Objectif de l'assurance-qualité. Le niveau actuel des prestations des corps de sapeurs-pompiers est globalement élevé, même si des optimisations restent nécessaires dans certains d'entre eux. L'objectif minimal est de maintenir ce niveau. Une assurance-qualité systématique est nécessaire à cet effet.

Jusqu'à ce jour, l'assurance-qualité se compose principalement d'inspections régulières par les instances cantonales. L'assurance-qualité au sens du présent principe va plus loin. L'essentiel est de faire prendre conscience que la qualité requiert la conviction personnelle, laquelle ne peut pas être prescrite. Le principe 9 a pour but d'initier un processus permettant aux corps de sapeurs-pompiers de prendre conscience de leur niveau de qualité et d'apprendre à le sauvegarder durablement.

Qualité. Le succès de l'intervention n'est que partiellement mesurable. Seuls les éléments organisationnels ayant des incidences sur le déroulement des interventions peuvent faire l'objet d'une appréciation objective. Dans ce sens, des critères de qualité mesurables pour les corps de sapeurs-pompiers sont, par exemple :

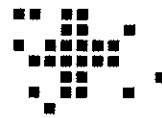
- condition physique des sapeurs-pompiers,
- niveau de satisfaction des sapeurs-pompiers,
- répartition des classes d'âges et formations des

- pourcentage de porteurs d'appareil de protection respiratoire,
- vétusté, état et performances des vêtements de protection, des véhicules, des engins, des bâtiments et locaux des corps de sapeurs-pompiers, etc.,
- respect des temps de référence lors de l'alarme et du déplacement sur le lieu d'intervention,
- les fonctions nécessaires sont occupées en temps opportun (chef d'intervention, chef de groupe, machiniste, porteur d'appareil de protection respiratoire, etc.) par les sapeurs-pompiers alarmés,
- accidents en intervention et lors d'exercices.

Il ne s'agit toutefois expressément pas d'évaluer les performances individuelles des sapeurs-pompiers, mais de détecter à temps les insuffisances organisationnelles et leurs causes. L'existence d'une statistique indiquant les délais jusqu'à ce que la fonction de machiniste soit occupée après une alarme permet, par exemple, de constater le manque de personnel idoine (effectivement disponible la journée), de chercher les causes de cette situation et d'y remédier.

2

Assurance-qualité. Assurer la qualité en vertu du présent principe ne signifie pas introduire obligatoirement un système de gestion de la qualité comme le fait l'économie. L'attention est focalisée sur



critères d'appréciation permettant aux corps de sapeurs-pompiers de se comparer mutuellement et de faire l'évaluation objective de leur propre évolution. Les inspections effectuées jusqu'ici sont une part importante de l'appréciation externe.

L'observation systématique, l'analyse et la documentation du respect desdits critères servent, finalement, à motiver objectivement les besoins concernant l'organisation, le personnel et le matériel, à l'attention des autorités politiques.

E

Instruments de l'assurance-qualité. La CSSP estime qu'il est de son devoir de mettre à disposition des instruments utiles à l'assurance-qualité. Elle le fait sur deux grands axes.

D'une part, la CSSP fixe des critères de performance mesurables, tels que les temps de référence précisés dans les principes 7 et 8. La CSSP n'entend toutefois pas contrôler le respect des critères, cette activité incombant exclusivement aux instances cantonales. Il appartient également à ces dernières d'examiner si des divergences par rapport aux critères sont nécessaires ou acceptables en fonction des particularités locales.

D'autre part, la CSSP veut permettre les comparaisons entre corps de sapeurs-pompiers, non pas dans le but de porter des jugements, mais pour tirer les enseignements et mettre en évidence les potentiels d'optimisation. Par exemple, la formation de base des sapeurs-pompiers en Suisse varie entre une demi-journée et une semaine. Avec une fourchette d'une telle largeur, il est douteux que les deux solutions soient adéquates, c'est pourquoi la CSSP a la tâche d'initialiser, au sujet de la durée de la formation, une réflexion devant déboucher sur des résultats objectifs et dûment motivés.

Principe X



Le développement du domaine des sapeurs-pompiers

Les objectifs essentiels de développement du domaine des sapeurs-pompiers visent notamment :

- la concentration sur la tâche-clé ;
- l'accroissement de la sécurité des forces d'intervention ;
- la garantie de l'état de préparation à l'intervention ;
- l'adaptation en temps opportun aux nouvelles exigences ;
- la poursuite de l'optimisation du caractère économique ;
- un niveau de qualité à l'engagement mesurable et reconnu sur le plan national et
- la consolidation de la position sociale et de la confiance dans les sapeurs-pompiers grâce à leurs prestations. ¹

Ceci nécessite une adaptation rapide et appropriée de l'organisation, des moyens et de la formation aux changements sociaux, économiques et technologiques. ²

Le constat du besoin de développement et la coordination de solutions aux questions fondamentales sont du ressort de la CSSP. ³

Explications

Depuis toujours, le domaine des sapeurs-pompiers s'est adapté à l'évolution sociale, économique et technologique. Toutefois, cette évolution allant s'accroissant, le temps à disposition pour les adaptations diminue, d'où la nécessité de gagner du temps pour élaborer des solutions en détectant le plus tôt possible les changements et en évaluant leurs conséquences.

1

Concentration sur la tâche-clé. Pour qu'il soit possible, à l'avenir aussi, de recruter suffisamment de sapeurs-pompiers, le temps consacré à la formation et aux interventions doit rester acceptable, d'où la nécessité d'une concentration accrue sur la tâche-clé. Les tâches sortant de ce contexte doivent être réduites au minimum.

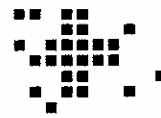
Accroissement de la sécurité des forces d'intervention. Globalement, la sécurité des forces d'intervention a été améliorée ces dernières années. Son accroissement reste toutefois nécessaire. Les interventions ne doivent pas aller jusqu'au bout des possibilités

qu'offrent les tenues modernes de protection contre le feu, mais tirer parti du meilleur effet protecteur comme marge de sécurité. Tous les corps de sapeurs-pompiers doivent utiliser les moyens usuels de protection, tels que la protection respiratoire. Les nouveaux dangers seront en outre pris en considération au fur et à mesure dans la formation.

Garantie de l'état de préparation à l'intervention. Le manque croissant de disponibilité diurne dans les corps de sapeurs-pompiers (de milice) est connu ; il s'agit d'esquisser des solutions de portée générale à ce problème.

Adaptation aux nouvelles exigences. Les risques évoluent avec les changements sociaux, économiques et technologiques. Certains dangers perdent en importance tandis que d'autres émergent. Les sapeurs-pompiers doivent suivre constamment cette évolution et s'y adapter.

Optimisation du caractère économique. Le caractère économique n'englobe pas uniquement les



coûts (supportés par les communes et les cantons) ; optimiser n'est pas synonyme d'économiser. Le domaine des sapeurs-pompiers doit porter une attention globale et critique à l'usage fait des ressources. Dans la formation, par exemple, la possibilité de maintenir le niveau en réduisant les ressources ou d'atteindre un niveau plus élevé avec des ressources inchangées doit être examinée. Ainsi, l'optimisation peut conduire aussi bien à des réductions de coûts qu'à des améliorations de la sécurité des forces d'intervention. Des optimisations sont possibles notamment dans les domaines suivants :

- concentration sur les tâches-clés,
- répartition régionale des tâches,
- regroupements de corps de sapeurs-pompiers,
- création de centres d'instruction,
- formation,
- standardisation des équipements,
- achats groupés,
- indemnités adéquates.

Le caractère économique englobe également les efforts d'optimisation des coûts induits par les interventions – dommages aux personnes et animaux, aux bâtiments, aux biens mobiliers ainsi qu'à l'environnement (durée d'intervention, moyens utilisés, tactique d'intervention, réduction des dommages collatéraux et subséquents, etc.).

Les potentiels d'optimisation sont à examiner régulièrement et peuvent aussi viser les objectifs suivants :

- accorder une priorité élevée à la protection des propres installations contre les dommages,
- régler uniformément, sur le plan national, la collaboration intercantonale lors d'événements majeurs, au sens de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile,
- encourager les engagements extra-cantonaux de corps de sapeurs-pompiers spécialisés dotés de matériel onéreux de mesure et d'intervention (véhicules de mesure ABC, piquet d'intervention pour gaz liquéfiés, piquet de désinfection, assortiments pour intervention dans les décombres, etc.),

- permettre et promouvoir la collaboration intercantonale dans les domaines des centrales d'alarme et d'engagement et dans les moyens mis en œuvre à cet effet.

Position sociale et confiance dans les sapeurs-pompiers. La confiance du public dans la capacité des sapeurs-pompiers à maîtriser les événements est très élevée et ils jouissent d'une très grande estime. Ceci provient sans doute du fait que les sapeurs-pompiers peuvent être appelés lors de la quasi-totalité des événements extraordinaires et qu'ils mettent généralement tout en œuvre pour résoudre le problème. Cette perception positive ne pourra perdurer que par le biais de l'engagement de personnes enthousiastes pour ce service à la communauté et si les conditions-cadres sont propices à tous égards.

2

Réexamen permanent. Il est recommandé de ne plus réexaminer qu'à de grands intervalles la nécessité de procéder à des adaptations dans le domaine des sapeurs-pompiers mais de le faire continûment. A cet effet, les aspects qualitatifs et quantitatifs des prestations doivent être analysés, comme cela a été mentionné plus haut. La devise est : conserver ce qui a fait ses preuves et introduire précautionneusement les nouveautés.

3

Rôle de la CSSP. La constatation de nouveaux besoins, défis et possibilités, leur formulation et la recherche d'ébauches de solutions sont des tâches des corps de sapeurs-pompiers. Le rôle de la CSSP consiste à réinitialiser régulièrement ce processus, à veiller à la poursuite des travaux et à coordonner les solutions. La mise en œuvre est une attribution des cantons.



Développement des principes

De la conception « Sapeurs-pompiers 2000 plus » à la conception « Sapeurs-pompiers 2015 »

La conception « Sapeurs-pompiers 2000 plus » imaginée en 1999 comprenait 22 principes qui définissaient pour la première fois un point de vue unitaire pour le domaine des sapeurs-pompiers dans les cantons et dans la Principauté du Liechtenstein. Ils visaient notamment à positionner les sapeurs-pompiers dans le système intégré de protection de la population qui, à l'époque, devait seulement être créé, mais aussi à définir des normes valables pour l'organisation du domaine des sapeurs-pompiers dans les cantons.

Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle conception, ces 22 principes ont été passés en revue afin de vérifier leur contenu et leur caractère actuel.

Le présent chapitre est présenté sous la forme d'un bilan et résume en quelques lignes les résultats de cette évaluation. Il précise également comment la version actualisée des différents principes a été introduite dans la conception « Sapeurs-pompiers 2015 ».

Sapeurs-pompiers 2000 plus

Sapeurs-pompiers 2015

Principe 1 :

De nouvelles solutions et des mesures d'optimisation du service du feu sont à examiner à l'avenir. Il s'agit d'être sincère et de se faire des réflexions à long terme.

Évaluation :

Au cours des dernières années, l'organisation des sapeurs-pompiers dans les cantons a connu de nombreux changements. Des adaptations ont été initiées ouvertement et mises en œuvre de manière bien précise au niveau local et régional, dans de nombreux cas avec le soutien des inspections cantonales des sapeurs-pompiers.

Conséquence :

L'exigence de base en faveur de l'ouverture et d'une orientation vers l'avenir ne doit pas être modifiée. Cette demande est reprise dans le nouveau principe 10 (développement du domaine des sapeurs-pompiers).

Principe 2 :

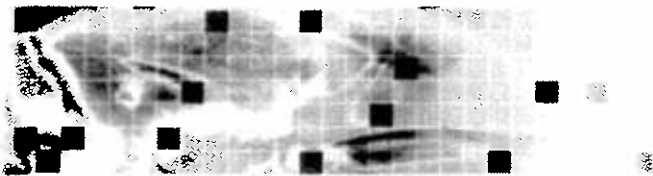
L'aide en cas de catastrophe et le service du feu, sont et restent en premier lieu l'affaire des cantons et des communes. La Confédération assiste les cantons lors d'événements majeurs, de catastrophes en temps de paix ou lors de conflits armés par une aide subsidiaire en mettant à leur disposition des troupes et/ou des équipements de l'armée.

Évaluation :

La souveraineté des cantons dans le domaine des sapeurs-pompiers n'est pas contestée et rien ne doit être modifié à la répartition des tâches prévue par la Constitution. La question de l'intégration des sapeurs-pompiers dans le système intégré de protection de la population a été largement résolue. L'appui subsidiaire de l'armée demeure nécessaire à l'avenir, notamment en cas d'événements naturels.

Conséquence :

Dans la version revue, cette demande est reprise dans les principes 1 (tâche de) et 2 (organisation). Les tâches de l'armée et des divers autres moyens d'appui doivent être codifiés au niveau de la Confédération.



Sapeurs-pompiers 2000 plus

Sapeurs-pompiers 2015

Principe 3 :

Une « obligation du service militaire » et « du service de protection » ou « l'obligation générale de servir » étendue aux sapeurs-pompiers, dans le sens de la commission d'étude pour l'obligation générale de servir (rapport du 20.8.96), est rejetée par les responsables du service du feu des cantons.

Principe 4 :

Les corps de sapeurs-pompiers sont une organisation de temps de paix. Pour garantir le maintien d'effectifs suffisants lors de conflits armés, la compétence de la libération de l'obligation de servir est du ressort des cantons.

Principe 5 :

Le sauvetage, la lutte contre le feu et les autres dégâts, dans le sens global, sont des missions qui incombent aux sapeurs-pompiers. Les corps de sapeurs-pompiers sont assistés principalement, en l'occurrence, par la police et les services de secours sanitaire.

Principe 6 :

Il convient d'examiner dans quelle mesure on ne pourrait pas confier d'autres missions aux corps de sapeurs-pompiers, missions en relation étroite avec leur engagement, telles que la protection des biens culturels, le ravitaillement et l'assistance. Ceci implique de régler de manière claire et transparente les modalités de financement y relatives.

Évaluation :

Rien n'a été modifié à l'évaluation générale. Les cantons ne désirent aucunement intégrer l'obligation de servir dans les sapeurs-pompiers à une « obligation générale de servir ». Dans quelques cantons, l'obligation de servir a été ou va être supprimée.

Conséquence :

Les cantons revendiquent le droit de régir eux-mêmes la nature de l'obligation de servir, ce qui est exprimé dans le principe 4.

Évaluation :

Au vu de l'évolution actuelle, l'éclatement d'un conflit armé au sein de l'Europe dans les prochaines années paraît comme peu probable. La question de la capacité de monter en puissance doit être régie au niveau cantonal dans le cadre de l'obligation de servir.

Conséquence :

Il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation de base dans la conception.

Évaluation :

Les tâches-clé des sapeurs-pompiers ne sont pas contestées. Il est cependant nécessaire de se focaliser sur ces tâches-clé afin que le principe de la milice demeure prédominant. La collaboration avec la police et les services sanitaires est parfaitement rodée et fonctionne bien.

Conséquence :

Une focalisation réfléchie des sapeurs-pompiers sur leurs tâches-clé est nécessaire, et les responsables politiques doivent être davantage sensibilisés à cette question. Le principe 1 (tâche-clé) est dédié à ce sujet.

Évaluation :

Le système intégré de protection de la population a permis, au moins partiellement, de clarifier la situation. La délégation de tâches n'est souvent pas possible à cause de la régionalisation de la protection civile.

Conséquence :

Limiter les sapeurs-pompiers à la réalisation de leurs tâches-clé (principe 1) reste la priorité ; des tâches supplémentaires ne doivent leur être confiées que dans une faible mesure.

Sapeurs-pompiers 2000 plus

Principe 7 :

Le standard de sécurité qui prévaut est qu'un élément d'intervention de 10 sapeurs-pompiers avec les moyens d'engagement appropriés (en règle générale 2 à 4 véhicules) arrive à destination dans les temps indicatifs suivants :

- 10 minutes après réception de l'appel dans une région à forte densité,
- jusqu'à 15 minutes après réception de l'appel dans une région à densité moyenne.

Ceci correspond, selon la topographie et la rapidité du déroulement de l'alarme, à un rayon d'intervention de 3 à 6 kilomètres à partir du local des sapeurs-pompiers.

Principe 8 :

Les CSP locaux et les centres de renfort, respectivement les CSP professionnels, sont à structurer de façon modulaire. Les moyens spéciaux sont à mettre à disposition des régions. Cela conduit à des actions de secours qualitativement meilleures et parallèlement à des économies.

Principe 9 :

Par une collaboration plus étroite des corps de sapeurs-pompiers ainsi que, là où cela est possible et accepté politiquement, par un regroupement des corps de sapeurs-pompiers sous un seul commandement, les effectifs peuvent être réduits jusqu'à l'an 2003 d'environ 50'000 sapeurs-pompiers ou de 1/3 en gros, ce qui ramènerait les effectifs actuels de 160'000 à 110'000 sapeurs-pompiers ; par la même occasion, l'expérience de l'intervention augmentera, l'efficacité s'améliorera et permettra des économies annuelles d'environ 50 à 100 millions de francs.

Sapeurs-pompiers 2015

Évaluation :

Les temps de référence et les standards minimums en vigueur jusqu'à présent sont acceptés et ont globalement fait leurs preuves. Il est cependant apparu qu'ils laissaient une marge d'interprétation très large et qu'ils étaient incomplets. Les effectifs nécessaires devaient notamment être réduits au niveau des sapeurs-pompiers professionnels.

Conséquence :

Même si le système des temps de référence a été globalement éprouvé, il a fait l'objet de nombreuses précisions. Les circonstances ont aussi été adaptées et partiellement étendues. Le principe 8 aborde de manière exhaustive les temps de référence d'intervention. Les temps de référence de transmission des alarmes sont définis dans le principe 7.

Évaluation :

La structure modulaire des sapeurs-pompiers s'est imposée et est aujourd'hui incontestée. Les cantons ont accompli une vaste réorganisation dans le domaine des missions spéciales ; ils n'ont pas seulement mis en œuvre des solutions au niveau régional, mais aussi au niveau intercantonal.

Conséquence :

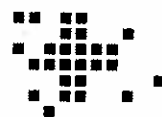
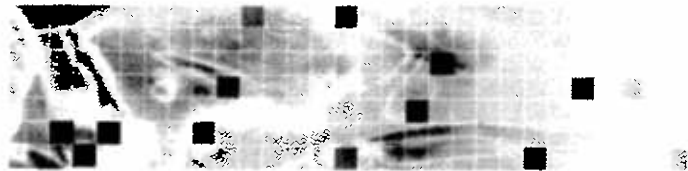
Comme le système modulaire constitue aujourd'hui la norme, il est inutile de le mentionner explicitement dans la nouvelle conception. Toutefois, le principe 10 (développement du domaine des sapeurs-pompiers) définit à nouveau les objectifs.

Évaluation :

Fin 2009, les effectifs de sapeurs-pompiers avaient été ramenés à environ 103'000 personnes. Malgré cette substantielle diminution, les normes de sécurité continuent d'être remplies. Il est impossible de quantifier les économies qui en découlent vu la structure décentralisée du domaine des sapeurs-pompiers, qui compte quelque 1'750 organisations.

Conséquence :

La nouvelle conception ne prévoit pas d'objectif chiffré en matière d'effectif global de sapeurs-pompiers. Les effectifs nécessaires pour accomplir les tâches-clé doivent être définis sur place ; une attention particulière doit cependant être portée aux conditions de base pour le service dans les corps de sapeurs-pompiers (principes 3 et 5).



Sapeurs-pompiers 2000 plus

Sapeurs-pompiers 2015

Principe 10 :

Sur le plan communal, les sapeurs-pompiers et les éléments de la protection civile sont à placer sous un seul commandement.

Évaluation :

Le nouveau concept du système intégré de protection de la population comprend surtout la coordination des 5 organisations partenaires avec leurs propres tâches. L'évolution dans le domaine de la protection civile avec une plus grande régionalisation/cantonalisation des organisations de protection civile, a entraîné la disparition de cet objectif.

Conséquence :

Pas d'objectif défini dans la nouvelle conception.

Principe 11 :

Pour des questions de sécurité, l'alarme des sapeurs-pompiers doit être déclenchée par une centrale d'alarme disposant de deux systèmes techniques indépendants.

Évaluation :

Ce principe n'est pas contesté. Il faut tenir compte des évolutions énormes sur le plan technique.

Conséquence :

La transmission d'alarme est redéfinie avec plus de précision dans le principe 7 (appel d'urgence et transmission d'alarme). La redondance est étendue aux fonctions de transmission d'alarme importantes pour la sécurité.

Principe 12 :

La centrale d'urgence du service du feu, n° 118, doit être desservie et gérée de manière professionnelle (par exemple par la police ou un corps de sapeurs-pompiers professionnels, voire par un centre de renfort). Le déroulement de l'alarme doit s'effectuer dans le temps indicatif de 90 secondes, selon une systématisation de l'alarme cantonale prédéfinie.

Évaluation :

Ce principe n'est pas contesté. Une évolution de la transmission d'alarme proprement dite vers la centrale de conduite d'intervention doit être déterminée.

Conséquence :

Le déroulement de la transmission d'alarme est redéfini avec plus de précision qu'auparavant dans le principe 7. Il est également assorti de critères de qualité.

Principe 13 :

Les réseaux radio d'alarme et les réseaux radio d'intervention doivent avoir des fréquences différentes.

Évaluation :

Ce principe s'est imposé partout.

Conséquence :

Aucune mention explicite dans le nouveau concept, étant donné que cela est devenu évident aujourd'hui.

Principe 14 :

Pour les engagements importants, l'intégration des nouveaux réseaux par fil est à examiner au niveau de chaque canton.

Évaluation :

Ce principe est dépassé en raison de l'évolution technologique des systèmes de communication.

Conséquence :

Ce principe n'est pas maintenu

Principe 15 :

Pour éviter des effectifs démesurés, il convient de planifier les équipements et le matériel de façon modulaire et d'attribuer les équipements et le matériel aux corps de sapeurs-pompiers en fonction de leur mission. L'attribution des moyens doit être adaptée localement, régionalement et supra régionalement (y compris les moyens de la Confédération), en fonction des risques et des dangers.

Principe 16 :

L'instruction des corps de sapeurs-pompiers est l'affaire des cantons. La formation des instructeurs sapeurs-pompiers cantonaux se fait sur le plan suisse.

Principe 17 :

Dans le domaine de la conduite du « Front », l'instruction en commun des partenaires police - sapeurs-pompiers - sanitaires est à renforcer, en premier lieu, en fonction d'événements majeurs.

Principe 18 :

Pour des raisons financières et de politique sociale, l'obligation de servir, et par-là même les contributions de remplacement, doivent être maintenues au profit des communes et des cantons.

Évaluation :

Ce principe est aujourd'hui incontesté. Sur le plan conceptuel, les cantons ont une influence plus grande sur les achats de matériel destiné aux organisations de sapeurs-pompiers.

Conséquence :

Le principe 10 reprend les objectifs centraux du développement du domaine des sapeurs-pompiers et mentionne également la capacité de performance et la rentabilité à adapter aux exigences.

Évaluation :

Il convient de conserver les attributions des cantons. La fonction de coordination de la CSSP dans la formation n'est cependant pas contestée.

Conséquence :

La compétence de la CSSP en matière de formation est définie avec plus de précision ; la CSSP est responsable à la fois de la promulgation des règles à l'échelle de la Suisse et de la formation des instructeurs sapeurs-pompiers pour l'ensemble du pays.

Évaluation :

Ce principe est aujourd'hui renforcé. La CSSP propose depuis trois ans des cours adaptés destinés à toutes les organisations partenaires du système intégré de protection de la population.

Conséquence :

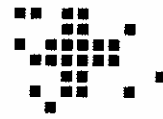
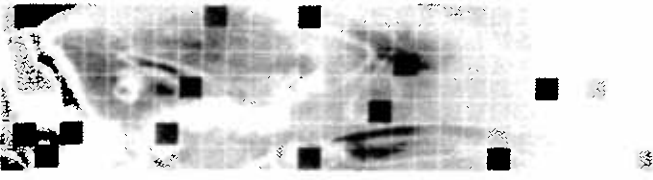
Le principe en vigueur jusqu'à présent est repris, au moins indirectement, dans les principes 1 (tâche-clé) et 2 (organisation).

Évaluation :

Comme certains cantons n'avaient jusqu'à présent pas d'obligation de servir ou ont opté pour le système du volontariat, ce principe ne peut pas être maintenu dans cette forme. Toutefois, lorsqu'il y a obligation de servir, la contribution compensatoire doit obligatoirement être prévue.

Conséquence :

Dans la nouvelle conception, la réglementation relative à la nature de l'obligation de servir est attribuée aux cantons (principe 4).



Sapeurs-pompiers 2000 plus

Sapeurs-pompiers 2015

Principe 19 :

Pour les engagements de longue durée et les événements majeurs, il faut conclure une assurance couvrant les frais d'interventions qui ne peuvent être facturés par les communes.

Évaluation :

Ce principe ne s'est pas imposé pour des raisons de coûts.

Conséquence :

Renonciation au maintien du principe.

Principe 20 :

En cas de catastrophes, les autorités civiles sont tributaires de l'aide de l'armée. Dans la plupart des cas, lors d'événements majeurs en temps de paix, dans un délai très court, seul du matériel militaire, sans la troupe, est nécessaire. Le DDPS doit prendre les mesures d'organisation adéquates pour acheminer le matériel nécessaire et le mettre à disposition des autorités civiles dans des délais raisonnables.

Évaluation :

Ce principe a été mis en application au travers de la réalisation du système intégré de protection de la population d'une part, et au travers de nouvelles réglementations dans le cadre des réformes de l'armée d'autre part.

Conséquence :

La réglementation de l'utilisation des moyens de la Confédération doit être gérée par la Confédération. Comme la conception s'adresse aux cantons et aux communes, ce principe n'est pas inclus pour des raisons de compétence.

Principe 21 :

Pour éviter des doubles emplois, la planification de l'acquisition de matériel pour l'aide subsidiaire en cas de catastrophe du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est à convenir avec la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu.

Évaluation :

Ce principe est pris en compte au moins partiellement.

Conséquence :

Pour ce principe également, il s'agit d'une requête à la Confédération qui doit être effectuée d'une autre manière qu'à travers la conception.

Principe 22 :

Les moyens restants de la protection de la population provenant de l'ancienne protection civile doivent être cantonalisés, ceci en faisant ressortir les coûts effectifs. Ils doivent être coordonnés par rapport aux moyens déjà existants de la police, des sapeurs-pompiers et des autres organisations d'intervention. Pour la phase de remise en état, la pratique des interventions dans les cantons démontre que 4'000 à 6'000 personnes suffisent pour l'ensemble du pays.

Évaluation :

La protection civile, en tant qu'organisation partenaire, a été en grande partie cantonalisée. Le développement du système intégré de protection de la population a permis de répartir plus clairement les tâches entre les organisations partenaires.

Conséquence :

Ce principe n'est pas repris dans la nouvelle conception.

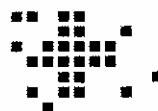
Abréviations – mots-clés

Abréviations

ABC	matières dangereuses radioactives, biologiques et chimiques	ECA	Etablissement cantonale d'assurance
ASSPP	Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels	FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
CBRN	chemical, biological, radioactive and nuclear	IAS	Interassociation de sauvetage
CG	Conférence gouvernementale	NATO	North Atlantic Treaty Organization
CGCSF	Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu (1994 - 2004)	OFCOM	Office fédéral de la communication
CI	Conférence des Instances	OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
COSP	Commission spécialisée	OFPP	Office fédéral de la protection de la population
CSISP	Conférence Suisse des Inspecteurs Sapeurs-Pompiers	OFROU	Office fédéral des routes
CSSP	Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers	OFSP	Office fédéral de la santé publique
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	OFT	Office fédéral des transports
		PCABC	Plate-forme ABC des cantons
		SP	Sapeur-pompier
		SPP	Sapeur-pompier professionnel

Mots-clés

	page		page
ABC	7, 12, 17, 20, 27	Formation des instructeurs	10, 16, 17
Appel d'urgence	4, 8, 18, 19, 21, 22, 31	Instances cantonales des sapeurs-pompiers	6, 8, 9
Appréciation de tiers	24, 25		24
Armée	7, 8, 13, 28, 33	Intervention	7, 8, 19, 22, 23
Assurance-qualité	4, 24, 25	Numéro d'urgence	18, 31
Auto-appréciation	24	Objectif de protection	7
Centrale d'alarme	4, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24	Obligation de servir	4, 13, 29
	27, 30, 31	Organisation partenaire	7, 8, 9, 10, 17, 31, 32, 33
Centre de renfort	8, 30, 31	Police	4, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 29, 31, 32, 33
Certification	16, 17	Première intervention	7, 8, 23
Compétences-clés	9	Prévention	7
Conduite d'intervention	7, 8, 19, 22, 23	Principe de subsidiarité	12
Degré de respect de temps de référence	23	Prise en charge des coûts	8
Défense ABC	8, 12, 20, 22	Protection de la population	7, 8, 9, 10, 11, 17, 27
Développement	4, 24, 26, 28, 30, 32, 33		28, 29, 31, 32, 33
Efficacité	6, 14, 21, 24, 26, 32	Protection civile	8, 10, 13, 27, 29, 31, 33
Elément de première intervention	20, 22, 23, 30	Redondance	18, 19
Équipement	7, 17, 22, 27, 28, 32	Sapeurs-pompiers de milice	12, 22
Etat de préparation à l'intervention	8, 12, 26	Sapeurs-pompiers professionnels	4, 11, 12, 17, 21
Exercices	13, 14, 16, 17, 24	Sauvetage	7, 8, 9, 20, 21, 22, 23, 29, 30
Fédéralisme horizontal	10	Sauvetage routier	7, 8, 20
Fédéralisme verticale	11	Service sanitaire	4, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 29, 32
Formation	4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	Services de la Confédération	9, 11
	17, 18, 25, 26, 27, 32	Système de milice	4, 12, 14, 29
Formation complémentaire	4, 7, 10, 11, 12, 13, 14	Tâche-clé	8, 30, 31
	15, 16, 17, 18, 25, 26, 27, 32	Temps de référence	4, 10, 18, 20, 21, 22, 23, 24
Formation de base	13, 17, 25		25, 30, 31
Formation de première intervention	5, 7, 8	Transmission des alarmes	18, 19, 31



Groupe de travail – Impressum

Groupe de travail « Sapeurs-pompiers 2015 »

Bernhard Fröhlich, directeur de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments de Bâle Campagne,
président de la CI CSSP (chef du projet/président)

Franz Ammann, inspecteur sapeur-pompier du canton de Saint-Gall
Francesco Guerini, chef de la formation SP du canton du Tessin
David Gysler, inspecteur sapeur-pompier du canton de Genève
Paul Haus, inspecteur sapeur-pompier du canton de Soleure
Arthur Meier, inspecteur sapeur-pompier du canton de Zoug (jusqu'au 31 décembre 2008)
Beat Müller, secrétaire général CSSP (depuis le 1er août 2007)
Hansueli Roth, inspecteur sapeur-pompier du canton des Grisons
Peter W. Schneider, secrétaire général CSSP (jusqu'au 31 juillet 2007)
Guy Wicki, inspecteur sapeur-pompier du canton de Fribourg

Patrick Widmer, coordinateur de l'instruction CSSP (depuis le 1er juillet 2008)
Rolf Karlen, ressort instruction CSSP (depuis le 1er juillet 2008)

Christian Brauner, conseiller externe

Traduction française par Bertrand Wiesmann avec la collaboration de Claude Bruchez
Traduction italienne par Francesco Guerini

Impressum

Editeur :
Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP
Secrétariat général
Bundesgasse 20
CH-3011 Berne

Copyright©CSSP
Tel. +41 31 320 22 77
Fax. +41 31 320 22 98
E-Mail mail@feukos.ch
www.feukos.ch

Conception et prépresse :
Weiss communication+design ag
Ländtestrasse 5
CH-2501 Biel/Bienne
Tel. +41 32 328 11 11
www.wcd.ch

Imprimerie :
Sprüngli Druck AG
Dorfmattestrasse 28
CH-5612 Villmergen
Tel. +41 56 619 53 53
www.spruegclidruck.ch